

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 07 112

Service :
Affaire suivie par :

Secrétariat Général
C. MALBERNARD

Nomenclature :
Objet :

7. Finances locales 7.5 Subventions

Demande de subvention 2026 au titre du dispositif des Fonds Vert pour les travaux de réhabilitation de la cour d'école Saint Exupéry à Draveil

Le Maire,

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant que les travaux de réhabilitation de la cour d'école de Saint Exupéry peuvent bénéficier de subventions au titre des Fonds verts,

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) porté par la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine et ses communes membres, notamment au travers de l'action visant à « désimperméabiliser et végétaliser les espaces et bâtiments »,

Considérant que le coût estimé des travaux est de 257 705,38 € HT,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'opération relative à la réhabilitation de la cour d'école du groupe Scolaire Saint Exupéry à Draveil.

Article 2 : D'approuver les modalités de financement de l'opération.

Article 3 : D'autoriser Mme le Maire à solliciter les Fonds Vert pour les travaux de réhabilitation de la cour d'école Saint Exupéry pour un coût global d'opération estimé à 257 705,38 € HT et de signer tout document relatif à cette demande.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le

15 JUL 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Assuré de réception en préfecture
Date de télétransmission : 15/07/2026
Date de réception préfecture : 15/07/2026